



## Arrêt

**n° 153 484 du 29 septembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2015 par X, de nationalité ouzbèke, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, annexe 13 du 24.04.2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 3 juin 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me G.-A. MINDANA, avocat, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le 23 mars 2006, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Moscou et serait arrivé sur le territoire belge en juillet de la même année.

**1.2.** Le 24 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, laquelle a été accueillie le 23 juin 2011. Il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 août 2011, laquelle a été prolongée à plusieurs reprises.

**1.3.** Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, il a sollicité auprès de l'administration communale de Mechelen un changement de statut en tant que stagiaire. A cet effet, une carte A lui a été délivrée, laquelle était valable jusqu'au 30 septembre 2014.

**1.4.** Le 28 octobre 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.5. Par un courrier du 18 mars 2015, la partie défenderesse a sollicité du requérant la production de documents complémentaires dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 28 octobre 2014.

1.6. Le 24 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant du 28 octobre 2014, notifiée au requérant le 12 mai 2015. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 153 483 du 29 septembre 2015.

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 12 mai 2015.

Cet décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur :*  
(...)

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,  
Dans les 30 jours de la notification de la décision/ au plus tard le 10 juin 2015.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :*

*§3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressée ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;*

#### Motifs des faits :

*L'intéressé est arrivé en Belgique en septembre 2006 dans le cadre du regroupement familial. Il obtient un premier changement de statut en juin 2006 en tant qu'étudiant et un second changement de statut en octobre 2013 en tant que stagiaire.*

*Considérant que le séjour était limité au permis de travail B en tant que stagiaire pour le compte de l'hôtel SHERATON allant du 01/10/2013 au 30/09/2014 ;*

*Considérant que le séjour en qualité de stagiaire est NON RENOUELABLE (art.20 et suivants de l'A.R. du 09/06/1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).*

*Considérant que sa demande de changement de statut en qualité d'étudiant a été rejetée à ce jour.*

*Il est décidé de mettre fin au séjour de l'intéressé.*

*Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 13 § 3, 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, de l'article 99 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., des articles 8 et 13 de la Convention

*européenne de droits de l'homme, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du défaut de prudence et de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

**2.2.** En une première branche, il rappelle les termes de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et prétend que la décision attaquée l'affecte défavorablement en ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire alors qu'il y a noué ses attaches sociales et familiales. Il ajoute que la partie défenderesse ne l'a nullement invité à faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine après une résidence de neuf années et ce, préalablement à la prise de la décision attaquée. Il estime qu'une telle démarche découle du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence s'imposant à la partie défenderesse. Or, cette dernière a failli à cette obligation.

**2.3.** En une deuxième branche, il fait référence aux termes de l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que le fait pour la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire est une faculté et non une compétence liée. La délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est nullement automatique.

Il estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'expliquer les raisons ayant justifié la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, cette dernière devant motiver formellement ses décisions administratives. En effet, la motivation doit permettre au destinataire de comprendre les raisons fondant la décision.

Or, il relève que, dans son cas, la partie défenderesse n'a pas motivé la décision de prendre un ordre de quitter le territoire. A cet égard, il fait référence à l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il précise avoir introduit un recours en annulation contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en sa qualité d'étudiant sur pied de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ajoute que cette procédure bénéficie d'un effet suspensif et est pendante.

Par ailleurs, il prétend qu'en se bornant à mentionner simplement le prescrit de l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée et non adéquate.

**2.4.** En une troisième branche, il rappelle les termes des articles 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention européenne précitée. Il fait également référence à la jurisprudence établie quant à cette dernière disposition.

Ainsi, il précise être arrivé sur le territoire belge en juillet 2006 dans le cadre d'un regroupement familial. Il déclare que ses parents sont en séjour régulier et résident en Belgique depuis 2001. Dès lors, il estime qu'il existe incontestablement une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée du 15 décembre 1980 avec ses parents.

Il prétend que ces éléments démontrent que l'acte attaqué risque d'entraîner l'éclatement de son lien matrimonial, de sa cellule familiale avec ses parents régulièrement établis en Belgique. Il ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée ne laisse pas apparaître que les conséquences familiales de l'éclatement de sa cellule familiale aient été prises en compte par la partie défenderesse. Il n'apparaît pas davantage que la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale ait été prise en considération.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de l'ensemble des éléments relatifs à sa situation et portés à sa connaissance. Or, il existe une obligation positive dans le chef de la partie défenderesse de permettre, de maintenir et de développer la vie familiale existant avec ses parents. Cette dernière a, par conséquent, commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.5. En une quatrième branche, il rappelle les termes des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 13 de la Convention européenne précitée et 13 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen. De même, il fait référence à l'arrêt C-562/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il précise, à nouveau, avoir introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en sa qualité d'étudiant, lequel est actuellement pendant.

Il précise que, selon les termes de l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les recours portés devant le Conseil doivent justifier d'un intérêt ou d'une lésion. Il rappelle que cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Dès lors, il considère qu'il peut être fait référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie. Par conséquent, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt au recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Par ailleurs, il ajoute que les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Toutefois, la comparution en personne constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre les article 13 de la Convention européenne précitée et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette dernière disposition constitue « *une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective aux termes duquel toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union* » a droit à un recours effectif. Il précise également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et celle-ci vaut *erga omnes*.

Par conséquent, il prétend que sa présence sur le territoire se justifie dans l'intérêt de la poursuite du recours contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Enfin, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa situation actuelle.

### 3. Examen du moyen d'annulation

3.1. S'agissant de la première branche du moyen unique, et plus particulièrement la méconnaissance alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux précitée, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que : « 1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.*

2. *Ce droit comporte notamment :*

- *le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; (...)* ».

Outre le fait que la décision attaquée n'émane pas d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'explicite nullement en quoi la partie défenderesse ne lui a pas laissé l'opportunité de s'exprimer sur sa vie privée et familiale, sur sa vie économique, ... Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué ne fait que tirer les conséquences de la décision du 24 avril 2015 rejetant sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Or, il appartenait au requérant de produire, préalablement à la prise de cette première décision attaquée, tous les éléments ou document qu'il estimait nécessaires ou encore de faire les déclarations qu'il estimait pertinentes à ce sujet sans attendre que la partie défenderesse les sollicite dans son chef, ce qu'il n'a nullement fait en l'espèce malgré une demande expresse de documents complémentaires par la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut émettre de reproche à la partie défenderesse à cet égard.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

Dès lors, la première branche n'est pas fondée.

3.2. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil relève que le requérant estime, sur la base des articles 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la partie

défenderesse n'est nullement tenue de prendre un ordre de quitter le territoire de manière automatique dans la mesure où il s'agit d'une faculté dans son chef. L'usage de cette faculté implique que la partie défenderesse motive les raisons ayant justifié la prise de cet ordre de quitter le territoire.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance de la décision attaquée les raisons ayant justifié la prise d'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. En effet, la partie défenderesse fait clairement référence à l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ».*

De même, le Conseil tient à souligner que l'ordre de quitter le territoire attaqué fait clairement référence à sa demande de changement de statut en qualité d'étudiant qui a été rejetée, dont elle constitue l'accessoire, laquelle est motivée à suffisance sur les raisons ayant conduit à cette décision.

Dès lors, il est malvenu, dans le chef du requérant, de prétendre qu'il ignore les raisons ayant justifié la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, le requérant mentionne le fait qu'il a introduit un recours en annulation contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, lequel est toujours pendant et donc suspensif. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ce recours n'est plus pendant à l'heure actuelle. En effet, ce dernier a été rejeté par un arrêt n° 153 483 du 29 septembre 2015 en telle sorte que le requérant n'a plus d'intérêt à cet argument.

Par conséquent, contrairement à ce que prétend le requérant, l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé de manière stéréotypée et ce dernier est parfaitement à même de comprendre les raisons ayant justifié la prise de l'acte attaqué.

La deuxième branche n'est pas fondée.

**3.3.1.** S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le requérant reproche, en termes de requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte sa vie familiale avec ses parents régulièrement établis en Belgique et le risque d'éclatement de sa cellule familiale en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, cette dernière estime que la partie défenderesse se devait de procéder à une mise en balance des conséquences de l'acte attaqué avec la gravité de l'atteinte portée à la vie privée et familiale et d'avoir dès lors, commis une erreur manifeste d'appréciation.

**3.3.2.** Le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que le seul acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que le requérant ne répond pas aux conditions mises à son séjour sur le territoire belge.

Dès lors, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

Par conséquent, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non la réponse à une demande d'autorisation de séjour proprement dite, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 13, § 3, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quoi qu'il en soit, le Conseil relève que le requérant ne démontre nullement l'existence d'un lien très étroit avec ses parents. Il ne produit aucun élément concret et pertinent appuyant cet état. Or, si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants

majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », ce que le requérant n'a nullement démontré. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière, à l'égard en l'occurrence de sa mère ou les liens réels entre ceux-ci.

De même, le requérant n'avance aucun obstacle tendant à rendre impossible son retour au pays d'origine. En effet, le requérant ne remplit pas les conditions requises pour séjourner sur le territoire belge en tant qu'étudiant ainsi que cela ressort de la décision de refus de séjour dont l'acte présentement attaqué constitue l'accessoire.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'épouse du requérant, dont la situation était liée à celle de ce dernier, a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'elle sera également amenée à retourner dans son pays d'origine, en manière telle qu'il n'existe aucun obstacle à ce sujet.

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une atteinte à la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée et aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise par la partie défenderesse. De même, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'a pas été méconnu.

Par conséquent, la troisième branche n'est pas fondée.

**3.4.** S'agissant de la quatrième branche, le requérant invoque, à nouveau, le recours pendant contre sa décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, ce dernier invoquant son intérêt dans le cadre de ce recours. De même, il fait valoir l'importance de la comparution en personne représentant la garantie d'un recours effectif tel que consacré par les articles 13 de la Convention européenne précitée et 47 de la Charte des droits fondamentaux. Ainsi, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte de sa situation actuelle.

Or, le requérant ne justifie plus d'un intérêt actuel à cet égard dès lors que le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire a été rejetée par l'arrêt n° 153 483 du 29 septembre 2015.

De même, contrairement à ce qu'il prétend, sa comparution en personne dans l'intérêt de la poursuite du recours contre sa décision de rejet n'est plus utile au vu des éléments mentionnés *supra*.

Par conséquent, les articles 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980, 13 de la Convention européenne précitée et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'ont nullement été méconnus.

La quatrième branche n'est pas fondée.

**3.5.** Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.